

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#). Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Comment déclarer les revenus d'un jeune ayant atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} janvier 2024 ? En principe, le jeune majeur fait sa propre déclaration. Mais il peut, sous certaines conditions, rester à la charge fiscale de ses parents. Que vous soyez les parents ou le jeune concerné, nous vous indiquons les informations à connaître pour la déclaration 2025 des revenus de 2024.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

[Première déclaration](#)

[Déclaration annuelle](#)

[Changement de situation](#)

Quotient familial selon les personnes à charge

[Enfants mineurs](#)

[Enfants majeurs](#)

[Enfants handicapés](#)

[Personnes invalides](#)

Quotient familial selon la situation personnelle

[Personne seule](#)

[Personne vivant en concubinage](#)

[Couple marié ou pacsé](#)

[Parent isolé avec au moins 1 enfant](#)

[Personne veuve](#)

Salaires et éléments du salaire

[Revenus d'activité salariée](#)

[Avantages en nature](#)

[Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels](#)

[Indemnités de fin de contrat](#)

[Sommes perçues par les jeunes](#)

Pensions, retraites et rentes imposables

[Pensions de retraite](#)

[Pensions d'invalidité](#)

[Rentes viagères](#)

[Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint](#)

[Pension alimentaire perçue par un enfant](#)

[Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent](#)

Revenus fonciers et mobiliers

[Revenus d'épargne et de placements](#)

[Plus-values sur valeurs mobilières](#)

[Plus-values immobilières](#)

[Revenus fonciers de location vide](#)

[Revenus d'une location meublée](#)

Les règles diffèrent selon la situation de votre enfant :

Vous avez le choix entre 2 solutions :

Le rattacher à votre déclaration de revenus

Le laisser faire sa propre déclaration de revenus.

Si [vous êtes séparés](#), seul l'un de vous 2 peut le rattacher sa déclaration.

Rattacher votre enfant majeur à votre déclaration vous permet de bénéficier d'une majoration de votre nombre de parts.

Mais si le jeune fait sa propre déclaration, vous pourrez lui verser une pension alimentaire, déductible de vos revenus imposables.

Le choix se fait d'un **commun accord**.

Selon votre situation, l'un des choix peut être fiscalement plus avantageux.

Pour faire votre choix, vous pouvez faire une simulation du calcul avec le téléservice suivant :

- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024

Les règles dépendent de l'âge et de la situation de votre enfant :

Votre enfant peut être rattaché à votre foyer fiscal s'il est âgé de **moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2024**.

Le rattachement de votre enfant majeur vous permet de bénéficier d'une **augmentation du nombre de parts** de quotient familial.

Le jeune n'a pas de déclaration de revenus personnelle à souscrire.

En revanche, vous devez intégrer ses revenus à votre propre déclaration de revenus.

Mais si vous lui versez une **pension alimentaire**, vous ne pouvez pas la déduire de vos revenus imposables.

Si votre enfant majeur n'habite pas avec vous, vous devez indiquer son adresse dans votre déclaration.

Les règles dépendent de la situation et de l'âge de votre enfant :

Si votre enfant est étudiant, il peut être rattaché à votre foyer fiscal s'il est âgé de **moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2024**.

Le rattachement de votre enfant majeur vous permet de bénéficier d'une **augmentation du nombre de parts** de quotient familial.

Il n'a pas de déclaration de revenus personnelle à souscrire.

En revanche, vous devez intégrer ses revenus à votre propre déclaration de revenus.

Mais si vous lui versez une **pension alimentaire**, vous **ne pouvez pas la déduire** de vos revenus imposables.

Si votre enfant majeur n'habite pas avec vous, vous devez indiquer son adresse dans votre déclaration.

Si votre enfant est handicapé, il peut être rattaché à votre foyer fiscal **quel que soit son âge**.

Il doit détenir l'un des documents suivants :

Carte d'invalidité d'au moins 80 %

Carte mobilité inclusion avec la mention "invalidité".

Le rattachement de votre enfant majeur vous permet de bénéficier d'une **augmentation du nombre de parts** de quotient familial.

Il n'a pas de déclaration de revenus personnelle à souscrire.

En revanche, vous devez intégrer ses revenus à votre propre déclaration de revenus.

Mais si vous lui versez une **pension alimentaire**, vous **ne pouvez pas la déduire** de vos revenus imposables.

Si votre enfant majeur n'habite pas avec vous, vous devez indiquer son adresse dans votre déclaration.

Vous ne pouvez pas rattacher votre enfant majeur à votre déclaration.

Il doit faire sa propre déclaration de revenus.

Si vous lui versez une **pension alimentaire**, vous **pouvez la déduire** de vos revenus imposables.

Si votre enfant majeur n'est pas rattaché à votre foyer fiscal, il doit faire sa propre déclaration de revenus.

Si vous lui versez une pension alimentaire, vous pouvez la déduire de vos revenus, dans certaines limites.

Vous avez le choix entre 2 solutions :

Le rattacher avec son conjoint (marié ou pacsé) et/ou l'enfant dont il a la charge à votre déclaration de revenus

Le laisser faire sa propre déclaration de revenus.

Le choix se fait d'un **commun accord**.

Selon votre situation, l'un des choix peut être fiscalement plus avantageux.

Pour faire votre choix, vous pouvez faire une simulation du calcul avec le téléservice suivant :

- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024

Les règles dépendent de l'âge et de la situation de votre enfant :

Votre enfant majeur peut être rattaché à votre foyer fiscal s'il est âgé de **moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2024**.

À noter

Si votre enfant est marié ou pacsé, il suffit que l'un des conjoints remplisse la condition.

Le rattachement de votre enfant majeur marié, pacsé ou chargé de famille **vous permet pas** de bénéficier d'une augmentation de votre quotient familial.

Il vous permet de bénéficier d'un abattement sur votre revenu de 6 794 € **par personne rattachée**.

Exemple

Si vous rattachez votre enfant marié et parent d'un enfant, vous avez droit à un abattement de 20 382 € .

Si vous versez une **pension alimentaire** à votre enfant, vous **ne pouvez pas la déduire** de vos revenus imposables.

Votre enfant marié ou pacsé rattaché n'a pas de déclaration de revenus personnelle à souscrire.

Vous devez effectuer les opérations suivantes :

Inscrire sur votre déclaration le nombre d'enfants majeurs rattachés à votre foyer

Ajouter à vos revenus ceux perçus par votre enfant majeur (et ceux de conjoint marié ou pacsé)

Conserver la demande de rattachement de votre enfant (et de son conjoint marié ou pacsé) pour la présenter en cas de demande de l'administration.

Si votre enfant majeur n'habite pas avec vous, vous devez indiquer son adresse dans votre déclaration.

Attention

Votre enfant et son conjoint marié ou pacsé peuvent demander leur rattachement soit à votre foyer, soit au foyer des beaux-parents, mais pas aux 2.

Les règles dépendent de la situation et de l'âge de votre enfant :

Si votre enfant est étudiant, il peut être rattaché à votre foyer fiscal s'il est âgé de **moins de 25 ans** au 1^{er} janvier 2024.

À noter

Si votre enfant est marié ou pacsé, il suffit que l'un des conjoints remplisse la condition.

Le rattachement de votre enfant majeur marié, pacsé ou chargé de famille ne vous permet pas de bénéficier d'une augmentation de votre quotient familial.

Il vous permet de bénéficier d'un abattement sur votre revenu de 6 794 € **par personne rattachée**.

Exemple

Si vous rattachez votre enfant marié et parent d'un enfant, vous avez droit à un abattement de 20 382 € .

Vous devez **inclure les revenus des personnes rattachées** avec ceux que vous déclarez.

Si vous versez une **pension alimentaire** à votre enfant majeur, vous **ne pouvez pas la déduire** de vos revenus imposables.

Votre enfant marié ou pacsé rattaché n'a **pas de déclaration de revenus personnelle** à souscrire.

Vous devez effectuer les opérations suivantes :

Inscrire sur votre déclaration le nombre d'enfants majeurs rattachés à votre foyer

Ajouter à vos revenus ceux perçus par votre enfant majeur et son conjoint marié ou pacsé

Conserver la demande de rattachement de votre enfant majeur et de son conjoint marié ou pacsé pour la présenter en cas de demande de l'administration.

Si votre enfant majeur n'habite pas avec vous, vous devez indiquer son adresse dans votre déclaration.

Attention

Votre enfant marié ou pacsé peut demander son rattachement soit à votre foyer, soit au foyer des beaux-parents, mais pas aux 2.

Si votre enfant est handicapé, il peut être rattaché à votre foyer fiscal **quel que soit son âge**.

Il doit détenir l'un des documents suivants :

Carte d'invalidité d'au moins 80 %

Carte mobilité inclusion avec la mention "invalidité".

Si votre enfant est handicapé, il peut être rattaché à votre foyer fiscal **quel que soit son âge**.

À noter

Si votre enfant est marié ou pacsé, il suffit que l'un des conjoints remplisse la condition de handicap.

Le rattachement de votre enfant majeur marié, pacsé ou chargé de famille ne vous permet pas de bénéficier d'une augmentation de votre quotient familial.

Il vous permet de bénéficier d'un abattement sur votre revenu de 6 794 € **par personne rattachée**.

Exemple

Si vous rattachez votre enfant marié et parent d'un enfant, vous avez droit à un abattement de 20 382 € .

Vous devez inclure les revenus des personnes rattachées avec ceux que vous déclarez.

Si vous versez une **pension alimentaire** à votre enfant, vous **ne pouvez pas la déduire** de vos revenus imposables.

Votre enfant marié ou pacsé rattaché n'a **pas de déclaration de revenus personnelle** à souscrire.

Vous devez effectuer les opérations suivantes :

Inscrire sur votre déclaration le nombre d'enfants majeurs rattachés à votre foyer

Ajouter à vos revenus ceux perçus par votre ou vos enfants

Conserver la demande de rattachement de votre enfant pour la présenter en cas de demande de l'administration.

Si votre enfant majeur n'habite pas avec vous, vous devez indiquer son adresse dans votre déclaration.

Attention

Votre enfant marié ou pacsé peut demander son rattachement soit à votre foyer, soit au foyer des beaux-parents, mais pas aux 2.

Vous ne pouvez pas rattacher votre enfant majeur à votre déclaration.

Votre enfant majeur doit faire sa propre déclaration de revenus.

Si vous versez une **pension alimentaire** à votre enfant, vous **pouvez la déduire** de vos revenus imposables.

Si votre enfant majeur n'est pas rattaché à votre foyer fiscal, il doit faire sa propre déclaration de revenus.

Si vous lui versez une pension alimentaire, vous pouvez la déduire de vos revenus, dans certaines limites.

Les règles diffèrent selon votre situation.

Vous avez le choix entre 2 solutions :

Vous rattacher à la déclaration de revenus de vos parents

Faire votre propre déclaration de revenus.

Si vos parents sont séparés, vous pouvez vous rattacher uniquement à la déclaration de l'un des 2.

Vous rattacher à la déclaration de vos parents leur permet de bénéficier d'une majoration de leur nombre de parts.

Mais si vous faites votre propre déclaration, ils peuvent déclarer **déduire de leurs revenus la pension alimentaire** qu'ils vous versent. Vous devez la déclarer.

Le choix se fait d'un **commun accord**.

Selon votre situation, l'un des choix peut être fiscalement plus avantageux.

Pour faire votre choix, vous pouvez faire une simulation du calcul avec le téléservice suivant :

- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024

Les règles dépendent de votre âge et de votre situation :

Vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents si vous êtes âgé de **moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2024**.

Vous n'avez pas de déclaration de revenus personnelle à souscrire.

Vos revenus doivent être intégrés à la déclaration de revenus de vos parents.

Si vous ne vivez pas avec vos parents, ils doivent indiquer votre adresse dans leur déclaration.

Les règles dépendent de votre situation et de votre âge :

Si vous êtes étudiant, vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents si vous êtes âgé de **moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2024**.

Vous n'avez pas de déclaration de revenus personnelle à souscrire.

Vos revenus doivent être intégrés à la déclaration de revenus de vos parents.

Si vous ne vivez pas avec vos parents, ils doivent indiquer votre adresse dans leur déclaration.

Si vous êtes handicapé, vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents **quel que soit votre âge**.

Vous devez détenir l'un des documents suivants :

Carte d'invalidité d'au moins 80 %

Carte mobilité inclusion avec la mention "invalidité".

Vous n'avez pas de déclaration de revenus personnelle à souscrire.

Vos revenus doivent être intégrés à la déclaration de revenus de vos parents.

Si vous ne vivez pas avec vos parents, ils doivent indiquer votre adresse dans leur déclaration.

Vous ne pouvez pas être rattaché à la déclaration de vos parents.

Vous devez faire votre propre déclaration de revenus.

Si vos parents vous versent une **pension alimentaire**, vous devez la déclarer.

Si vous n'êtes pas rattaché au votre foyer fiscal de vos parents, vous devez faire votre propre déclaration de revenus.

Si vos parents vous versent une **pension alimentaire**, vous devez la déclarer.

Vous avez le choix entre les 2 solutions :

Vous rattacher avec votre conjoint (marié ou pacsé) et/ou l'enfant dont vous avez la charge à la déclaration de revenus de vos parents

Faire votre propre déclaration de revenus.

Le choix se fait d'un **commun accord**.

Selon votre situation, l'un des choix peut être fiscalement plus avantageux.

Pour faire votre choix, vous pouvez faire une simulation du calcul avec le téléservice suivant :

- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024

Les règles dépendent de votre âge et de votre situation :

Vous pouvez, d'un commun accord, être rattaché au foyer fiscal de vos parents ou de vos beaux-parents si vous êtes âgé de **moins de 21 ans** au 1^{er} janvier 2024.

Si vous êtes marié ou pacsé, il suffit que vous ou votre conjoint remplissiez la condition d'âge.

Attention

Vous pouvez demander votre rattachement soit au foyer de vos parents, soit au foyer de ses beaux-parents, mais pas aux 2.

Votre rattachement au foyer fiscal de vos parents (ou de vos beaux-parents) leur permet de bénéficier d'un abattement sur leur revenu de 6 794 € par personne rattachée.

Vous n'avez **pas de déclaration de revenus personnelle** à souscrire.

Vos parents (ou vos beaux-parents) doivent inclure vos revenus et ceux de votre conjoint marié ou pacsé dans leur déclaration.

Si vous ne vivez pas avec vos parents (ou vos beaux-parents), ils doivent indiquer votre adresse dans leur déclaration.

Les règles dépendent de votre situation et de votre âge :

Si vous êtes étudiant, vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents ou de vos beaux-parents si vous êtes âgé de **moins de 25 ans** au 1^{er} janvier 2024.

Si vous êtes marié ou pacsé, il suffit que vous ou votre conjoint remplissiez la condition d'âge.

Attention

Vous pouvez demander votre rattachement soit au foyer de vos parents, soit au foyer de vos beaux-parents, mais pas aux 2.

Votre rattachement au foyer fiscal de vos parents (ou de vos beaux-parents) leur permet de bénéficier d'un abattement sur leur revenu de 6 794 € **par personne rattachée**.

Vous n'avez **pas de déclaration de revenus personnelle** à souscrire.

Vos parents (ou vos beaux-parents) doivent inclure vos revenus et ceux de votre conjoint marié ou pacsé dans leur déclaration.

Si vous ne vivez pas avec vos parents (ou vos beaux-parents), ils doivent indiquer votre adresse dans leur déclaration.

Si vous êtes handicapé, vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents ou de vos beaux-parents **quel que soit votre âge**.

Vous devez détenir l'un des documents suivants :

Carte d'invalidité d'au moins 80 %

Carte mobilité inclusion avec la mention "invalidité".

Si vous êtes marié ou pacsé, il suffit que vous ou votre conjoint remplissiez la condition de handicap.

Attention

Vous pouvez demander votre rattachement soit au foyer de vos parents, soit au foyer de vos beaux-parents, mais pas aux 2.

Votre rattachement au foyer fiscal de vos parents (ou de vos beaux-parents) leur permet de bénéficier d'un abattement sur leur revenu de 6 794 € **par personne rattachée**.

Vous n'avez **pas de déclaration de revenus personnelle** à souscrire.

Vos parents (ou vos beaux-parents) doivent inclure vos revenus et ceux de votre conjoint marié ou pacsé dans leur déclaration.

Si vous ne vivez pas avec vos parents (ou vos beaux-parents), ils doivent indiquer votre adresse dans leur déclaration.

Vous ne pouvez pas être rattaché à la déclaration de vos parents.

Vous devez faire votre propre déclaration de revenus.

Si vos parents vous versent une **pension alimentaire**, vous devez la déclarer.

Si vous n'êtes pas rattaché au votre foyer fiscal de vos parents, vous devez faire votre propre déclaration de revenus.

Si vos parents vous versent une **pension alimentaire**, vous devez la déclarer.

Questions – Réponses

- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt
- Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne en concubinage
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale

Pour en savoir plus

- [Site des impôts](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Enfant célibataire majeur, quelles sont les conditions pour le rattacher ?](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [J'ai de nouvelles personnes à charge](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal, quels avantages ?](#)
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Services en ligne

- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)
Formulaire
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)
Téléservice
- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
Téléservice
- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)
Simulateur

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)
- [Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne en concubinage](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale](#)

Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies](#)
Personnes imposables
- [Code général des impôts : articles 193 à 199](#)
Division du revenu en parts selon la situation et les charges de famille (article 193)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-20 relatif aux enfants majeurs à charge](#)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu](#)



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F3085>